

Extrait de l'Ordonnance sur l'Université (OUni) du 12.09.2012 avec modifications

www.belex.sites.be.ch/data/436.111.1/fr

Annexe 2 à l'article 17a - Accès des candidats et des candidates de nationalité étrangère aux études de médecine *

1

S'agissant de l'accès aux études de médecine, les personnes suivantes sont assimilées aux ressortissants et ressortissantes suisses: *

- a * les ressortissants et les ressortissantes de la Principauté du Liechtenstein;
- b * les étrangers et les étrangères établis en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein;
- c * les ressortissants et les ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne, d'Islande, de Norvège ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en possession d'une autorisation de séjour en Suisse permettant l'exercice d'une activité lucrative et en mesure de prouver l'exercice en Suisse d'une activité professionnelle d'une année au moins en lien étroit avec les études de médecine envisagées;
- d * les enfants de ressortissants et de ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne, d'Islande, de Norvège, de la Principauté du Liechtenstein ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, quelle que soit leur nationalité, pour autant qu'ils possèdent une autorisation de séjour en Suisse avec la mention «regroupement familial»;
- e * les étrangers et les étrangères domiciliés en Suisse
 1. * qui disposent depuis au moins cinq ans sans interruption d'une autorisation de séjour en Suisse mentionnant comme objectif principal de séjour l'exercice d'une activité lucrative;
 2. * qui sont titulaires d'un certificat de maturité suisse ou cantonal reconnu sur le plan suisse;
 3. * qui sont titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité professionnelle liechtensteinois reconnu ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse associé à un certificat d'examen complémentaire délivré par la Commission suisse de maturité;
 4. * qui sont mariés ou en partenariat enregistré avec un ressortissant ou une ressortissante suisse;
 5. * dont le conjoint ou la conjointe ou le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée est établie en Suisse;
 6. * dont le conjoint ou la conjointe ou le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée est domiciliée en Suisse depuis au moins cinq ans et dispose de manière ininterrompue d'une autorisation de séjour mentionnant comme objectif principal de séjour l'exercice d'une activité lucrative;

- f * les étrangers et les étrangères domiciliés en Suisse depuis au moins deux ans
 - 1. * dont les parents sont établis en Suisse;
 - 2. * dont les parents sont domiciliés en Suisse depuis au moins cinq ans et disposent de manière ininterrompue d'une autorisation de séjour mentionnant comme objectif principal de séjour l'exercice d'une activité lucrative;
 - g * les enfants dont les parents jouissent du statut de diplomate en Suisse (carte de légitimation établie par le Département fédéral des affaires étrangères de type «B», «C» et «D à bande bleue»);
 - h * les réfugiés et les réfugiées reconnus par la Suisse.
- 2
- Les conditions suivantes s'appliquent: *
- a * La date de référence pour apporter la preuve que les conditions d'accès selon la présente annexe sont remplies est le dernier jour fixé par swissuniversities pour l'inscription à la filière choisie.
 - b * Le titre justifiant la formation préalable selon l'alinéa 1, lettre e, chiffres 2 et 3 peut être transmis ultérieurement.

Les conditions générales d'admission de l'Université de Berne sont réservées.